



DIRECTIVES D'UTILISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE



édition	sections modifiées	description du changement	date
V. 1.0	Document Original	Document Original	16/01/2024



TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	4
1.1 Champ d'application objectif	4
1.2 Champ d'application subjectif	4
1.3 Organe responsable du SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE	4
2 CADRE JURIDIQUE DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE	4
3 PRINCIPES DE BASE DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE	5
3.1 Principe de bonne foi	5
3.2 Interdiction des représailles	5
3.3 Anonymat	5
3.4 Confidentialité et Protection des Données Personnelles	6
3.5 Droit à l'honneur, à la présomption d'innocence et à la défense	6
4 PROCÉDURE DE COMMUNICATION	6
4.1 Communication et Collaboration	6
4.2 Accès au CANAL DE RÉCLAMATION	7
4.3 Contenu minimal de la DÉCLARATION	7
4.4 Autres moyens de communication	7
4.5 Réception de la DÉCLARATION	8
5 PROCÉDURE APRÈS LA RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION	8
6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DES DIRECTIVES D'UTILISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE	8



1 INTRODUCTION

1.1 Champ d'application objectif

Ces Directives d'Utilisation du Système d'Information Interne (ci-après les "DIRECTIVES") visent à établir les procédures de communication confidentielle et de gestion des soupçons ou faits relatifs à toute action contraire aux dispositions de l'article 2 de la Loi 2/2023. Cette loi régit la protection des personnes signalant des infractions et la lutte contre la corruption. Les DIRECTIVES respectent également la Loi Organique 3/2018 sur la Protection des Données Personnelles et la Garantie des Droits Numériques (ci-après, "LOPD-GDD") et d'autres règlements applicables.

Le Système d'Information Interne (ci-après, "SYSTÈME D'INFORMATION") comprend un canal de signalement, l'organe responsable de son contrôle et de sa supervision, ainsi que les règles régissant son fonctionnement. Le Canal de Signalement (ci-après, "CANAL DE RECLAMATION") est le moyen de recevoir les communications.

1.2 Champ d'application subjectif

Le CANAL DE RECLAMATION est disponible pour les personnes travaillant dans les secteurs privé ou public qui acquièrent des informations sur des violations dans un contexte professionnel ou de travail, tel que défini à l'article 3 de la Loi 2/2023 (ci-après, "SIGNALANTS").

1.3 Organe responsable

Le Comité de Conformité est responsable de toutes les communications, demandes d'informations et consultations traitées via le SYSTÈME D'INFORMATION. Le Compliance Officer gère le système et les processus d'enquête.

2 CADRE JURIDIQUE DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

Le SYSTÈME D'INFORMATION fonctionne selon ces DIRECTIVES et les dispositions de la Loi 2/2023 et de la LOPD-GDD. De plus, le CANAL DE RECLAMATION se conforme aux Conditions d'Utilisation et à la Politique de Confidentialité du site web. Les utilisateurs doivent utiliser le canal de manière responsable et en conformité avec la législation applicable.

3 PRINCIPES DE BASE DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

3.1 Principe de Bonne Foi

Les SIGNALANTS doivent agir de bonne foi, ce qui signifie :

Cela se fait à partir de faits ou d'indices dont on peut raisonnablement déduire un comportement irrégulier, illicite ou anormal ; ou bien,

Si le SIGNALANT ne dispose pas de preuves ou d'indices, il pourra être considéré qu'il agit de bonne foi si la communication est effectuée dans le but de protéger les intérêts d'AGME ou la législation en vigueur, et si elle est faite sans intention de vengeance, de harcèlement moral, de causer un préjudice professionnel ou de nuire à l'honneur des personnes impliquées ou d'un tiers.

Si l'un des SIGNALANTS faisait délibérément des déclarations fausses ou trompeuses ou de mauvaise foi, cela pourrait donner lieu à :

- (i) Des actions disciplinaires conformément aux dispositions des Règles de Régime Disciplinaires et Sanctionneurs établies par AGME et/ou prévues par la législation en vigueur ;
- (ii) activation de clauses contractuelles sanctionnatrices, le cas échéant ; et/ou
- (iii) son transfert à l'autorité judiciaire ou au Ministère Public.

3.2 Interdiction des Représailles

Sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe précédent, AGME interdit toute forme de représailles contre les SIGNALANTS, ainsi que contre toute personne mentionnée à l'article 3 de la LOI 2/2023. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux SIGNALANTS anonymes, sauf si, par la suite, ils sont identifiés et remplissent les conditions prévues par la LOI 2/2023.

On entend par représaille tout acte ou omission prohibé par la LOI 2/2023, ou qui, de manière directe ou indirecte, constitue un traitement défavorable plaçant les personnes qui en souffrent dans une situation de désavantage par rapport à d'autres dans le contexte professionnel, uniquement en raison de leur statut d'SIGNALANTS ou pour avoir effectué une divulgation publique.

Si l'on confirme qu'un SIGNALANT, ou l'une des personnes mentionnées à l'article 3 de la LOI 2/2023, a subi des représailles, une enquête sera ouverte contre l'auteur ou les auteurs de celles-ci, qui, le cas échéant, seront sanctionnés.

3.3 Anonymat

Les SIGNALANTS peuvent soumettre leurs rapports via le CANAL DE RECLAMATION de manière anonyme.

3.4 Confidentialité et Protection des Données Personnelles

La communication et l'identité du SIGNALANT, de la personne dénoncée et de toute autre personne impliquée dans la procédure d'enquête résultant de la communication du SIGNALANT seront, en tout cas, confidentielles.

De même, la confidentialité est garantie dans tous les cas lorsque la communication est envoyée par des moyens autres que le CANAL DE RECLAMATION ou à des membres du personnel non affectés à la gestion de telles communications. Dans ce cas, le destinataire de la communication devra l'envoyer immédiatement au Compliance Officer ou, en cas de conflit d'intérêts, pourra l'envoyer directement à tout membre du Comité de Conformité.

Afin de garantir la confidentialité, les garanties suivantes sont établies :

- L'identité des intervenants ne pourra pas être révélée sans leur consentement individualisé.
- Seules les personnes prévues à l'article 32 de la LOI 2/2023 pourront connaître l'identité des intervenants.
- La divulgation induite de cette information sera sanctionnée disciplinairement et pourra être portée à la connaissance du Ministère Public, dans la mesure où elle pourrait constituer un délit.

Ce n'est que dans le cas où le fait communiqué constituerait un délit pénal que l'identité des intervenants dans la procédure d'enquête résultant de la communication sera révélée à l'autorité judiciaire ou administrative compétente ou au Ministère Public. De plus, si les faits affectent les intérêts financiers de l'Union Européenne, ils seront transmis au Parquet Européen.

3.5 Droit à l'Honneur, à la Présomption d'Innocence et à la Défense

AGME garantit le droit des personnes accusées de se défendre avec toutes les garanties légales.

4 PROCÉDURE DE COMMUNICATION

4.1 Communication et Collaboration

Les professionnels membres d'AGME, quelle que soit leur modalité contractuelle, leur position hiérarchique ou fonctionnelle (ci-après, le(s) « PROFESSIONNEL/LES ») pourront informer, lorsqu'ils auront obtenu des informations dans un contexte de travail ou professionnel, de tout type d'infraction détectée au sein d'AGME qui serait contraire aux matières contenues dans l'article 2 de la LOI 2/2023.

De plus, les PROFESSIONNELS qui seront appelés à intervenir seront tenus de collaborer s'ils sont requis à cet effet dans le cadre des enquêtes qui pourraient être menées suite aux communications reçues par le CANAL DE RECLAMATION ou par tout autre moyen par lequel une communication prévue dans les RÈGLES D'UTILISATION pourrait être portée à leur connaissance. Le non-respect de l'obligation de collaboration avec l'enquête pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires.

Le CANAL DE RECLAMATION ne pourra pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été créé.



4.2 Accès au CANAL DE RECLAMATION

Les SIGNALANTS peuvent accéder au CANAL DE SIGNALISATION via le site web d'AGME pour soumettre des rapports écrits ou oraux. Les rapports peuvent également être présentés lors d'une réunion en face-à-face dans les sept (7) jours suivant une demande auprès d'un supérieur ou d'un membre du Comité de Conformité. Les lois sur la protection des données doivent être respectées.

4.3 Contenu Minimal de la DÉCLARATION

La DÉNONCIATION présentée devra contenir au minimum les éléments suivants :

- Identité de la personne dénoncée et, si connue, sa fonction au sein d'AGME.
- Fait motivant la DÉNONCIATION : en quoi consiste la conduite dénoncée, date approximative à laquelle elle a eu lieu, date à laquelle elle a été détectée et mode par lequel elle a été connue.
- Documents ou moyens de preuve facilitant la vérification des faits communiqués

De plus, si l'SIGNALANT le souhaite, il pourra inclure l'un des éléments suivants : identité de l'SIGNALANT, mode de contact avec celui-ci (adresse, e-mail ou lieu sûr pour recevoir les notifications), ainsi que tout autre aspect qu'il juge pertinent.

Dans tous les cas, la DÉNONCIATION devra être aussi descriptive que possible afin de faciliter l'identification de la personne dénoncée et/ou de la conduite dénoncée.

En cas de réception de plusieurs DÉNONCIATIONS relatives aux mêmes faits ou faits connexes, il sera possible de regrouper le traitement de ces DÉNONCIATIONS dans une seule procédure.

4.4 Autres Moyens de Communication

Le CANAL DE RECLAMATION sera le moyen privilégié pour informer de tout type d'action détectée au sein d'AGME qui serait contraire aux matières contenues dans l'article 2 de la LOI 2/2023.

Néanmoins, ceux qui effectueront la DÉNONCIATION par le biais du CANAL DE RECLAMATION seront informés, de manière claire et accessible, sur les canaux externes d'information auprès des autorités compétentes et, le cas échéant, auprès des institutions, organes ou organismes de l'Union Européenne.

Dans le cas où AGME serait informée de toute information concernant d'éventuelles suspicions et/ou faits relatifs à des actions contraires aux matières contenues dans l'article 2 de la LOI 2/2023, par des moyens autres que le CANAL DE RECLAMATION ou par des membres du personnel non affectés à la gestion de celui-ci, celle-ci devra être immédiatement transmise par le biais du CANAL DE RECLAMATION.

4.5 Réception de la DÉNONCIATION

La réception des rapports sera confirmée dans les sept (7) jours, sauf si cela compromet la confidentialité.

5 PROCÉDURE APRÈS LA RÉCEPTION DE LA DÉNONCIATION

À continuación, se detallent les différentes phases qu'AGME mettra en œuvre après la réception de la DÉNONCIATION :

- 1) Dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours naturels à compter de la réception de la DÉNONCIATION, l'SIGNALANT sera informé de (i) l'irrecevabilité ou (ii) l'admission de celle-ci.
- 2) Dans un délai maximum de cinq (5) jours naturels à compter de l'admission, le dénoncé sera informé de : (i) les faits relatés dans la DÉNONCIATION de manière succincte ; (ii) son droit d'être entendu à tout moment de l'enquête ; et (iii) son droit de présenter des observations par écrit.

Néanmoins, ces informations pourront être fournies lors de l'audience si l'on considère que leur apport préalable pourrait faciliter la dissimulation, la destruction ou l'altération des preuves. Dans ce cas, des mesures urgentes seront prises pour éviter la perte ou la manipulation des informations et/ou des preuves fournies ou mentionnées dans la DÉNONCIATION.

- 3) Ensuite, une audience sera accordée au dénoncé, et l'enquête sur les faits objet de communication sera menée (1).
- 4) Dans un délai maximum de trois (3) mois, ou en cas de complexité particulière pouvant être prolongé jusqu'à un maximum de trois (3) mois supplémentaires, une réponse concernant les actions d'enquête sera donnée à l'SIGNALANT (sauf s'il est anonyme) et au dénoncé. De plus, il est prévu de maintenir la communication avec l'SIGNALANT et, si nécessaire, de lui demander des informations supplémentaires.

De plus, il est prévu de maintenir la communication avec l'INFORMANT et, si nécessaire, de lui demander des informations supplémentaires.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET VIGILANCE DES NORMES D'UTILISATION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION

Le présent document a été approuvé par le Conseil d'Administration d'AGME le 2 janvier 2024, entrant en vigueur immédiatement et étant pleinement en vigueur tant qu'aucune modification n'est apportée à celui-ci.

¹ La personne en charge de l'enquête pourra accéder aux courriels, fichiers, appels passés, historique internet, registres d'entrées et de sorties, relevé des dépenses et des voyages, sauvegarde des ordinateurs concernés ou toute autre démarche.